



DEPARTEMENT VILLE DURABLE
DIRECTION URBANISME AMENAGEMENT

SERVICE URBANISME REGLEMENTAIRE

Dossier N° : PC 38185 16 U1012

EU/DU/UR/AV

PERMIS DE CONSTRUIRE

ARRETE N°

16 - 1212

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE,

VU le Livre I, Titre I du Code de l'Urbanisme, relatif aux règles générales d'utilisation du sol ;

VU le Livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'Urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de GRENOBLE, approuvé le 24 octobre 2005,
modifié le 15 décembre 2014 et mis à jour par arrêté métropolitain du 31 mars 2015 ;

VU le Livre IV du Code de l'Urbanisme, relatif aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU le Livre III, Titre I, Chapitre I du Code de l'Urbanisme, relatif aux Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 Mai 1994, approuvant le dossier de réalisation de la Z.A.C. VIGNY-MUSSET et le programme des équipements, modifiée par délibération du 19 Juin 2000;

VU la concession d'aménagement entre la Ville de GRENOBLE et la S.E.M. SAGES, approuvée par le Conseil Municipal du 28 Juin 1991 et modifiée par un avenant approuvé par le Conseil Municipal du 25 Octobre 1993 ;

VU la demande de permis de construire déposée le 3 mars 2016,

- par la société COMPAGNIE DE GRENOBLE, représentée par Monsieur Dominique CHEVALIER, demeurant 136 cours Lafayette à LYON (69003),

.../...

- en vue de la construction d'un bâtiment de bureaux (agence Pôle Emploi), d'une surface de plancher de 2382m².
- sur un terrain de 1499 m² (ZAC Vigny Musset II^e lôt L1),

• **Sis à GRENOBLE 78, avenue la Bruyère**

VU le projet architectural, établi par DOMINO- EURL d'Architecture, demeurant 149, rue Général de Gaulle à VIZILLE (38220) ;

VU le Livre I, Titre II, Chapitre III du Code de la Construction et de l'Habitation, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Commission Grenobloise d'Accessibilité aux personnes handicapées, émis lors de sa séance du 10 mai 2015 ;

VU les délibérations du Conseil de Communauté de Grenoble Alpes Métropole du 6 juillet 2012 et du 18 décembre 2015, relatives à la participation pour le financement de l'assainissement collectif ;

VU les articles L.524-2 et suivants du Code du Patrimoine, relatifs à la Redevance d'Archéologie Préventive ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER - Le présent permis de construire est ACCORDE à la société COMPAGNIE DE GRENOBLE, représentée par Monsieur CHEVALIER Dominique, pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans ci-annexés.

Il est assorti des prescriptions énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 2

Etablissement Recevant du Public

Les dispositions globales applicables aux établissements recevant du public de 5ème catégorie listées dans l'avis ci-joint du Service Sécurité Civile, devront être respectées.

L'avis ci-joint de la Commission Grenobloise d'Accessibilité aux personnes handicapées sera strictement respecté.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte la réglementation en vigueur en matière de travail, ainsi que toute autre législation spécifique aux locaux, objet du présent permis de construire.

Architecture :

Les recommandations de l'architecte en chef de la ZAC seront respectées. Afin d'harmoniser les teintes des façades avec le futur bâtiment voisin de l'opération (projet de la Maison d'Accueil Spécialisée), il est préconisé de prévoir des essais de teintes sur chantier avec réunion des parties prenantes pour arrêter les choix définitifs.

.../...

Voirie et réseaux :

Le pétitionnaire devra obtenir une attestation du service VOIRIE de la Métropole e de Grenoble validant les niveaux de référence altimétrique Normal (IGN69) en vue d'assurer la compatibilité de l'implantation de la nouvelle construction avec le domaine public. Cette attestation devra être jointe à la déclaration d'ouverture de chantier.

Toute dégradation, adaptation ou modification du domaine public, sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, qui devra obligatoirement se rapprocher du service **Voirie** de la Métropole.

Toute occupation du domaine public, pour l'exécution des travaux, devra faire l'objet d'une demande auprès du service **Voirie** de la Métropole.

Toute mise en place de signalétique (enseigne, autres attributs,...) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie avant toute installation auprès du service Conservation du Domaine Public – Unité Occupation Commerciale de Grenoble-Alpes Métropole.

Les avis ci-joints des services : Eaux, Assainissement, Collecte de déchets, Gaz et Electricité et Voirie seront respectés.

ARTICLE 3 - Les travaux autorisés :

- ✓ sont assujettis au paiement de la Taxe Départementale :

A titre indicatif,

Le montant de la part départementale est de : 41 745 euros.

La Direction Départementale des Territoires vous avisera par courrier du montant définitif de cette taxe, dans un délai de six mois à compter de la notification de cette autorisation.

- ✓ sont assujettis au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, établie et perçue par Grenoble Alpes Métropole qui vous informera par courrier, du montant définitif.
- ✓ sont assujettis à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera fixé ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services de la Ville de GRENOBLE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera :

- notifiée au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.
- transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

GRENoble, le 21 JUIN 2016

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
à l'Urbanisme, au Logement
et à la Transition Énergétique

Vincent FRISTOT

.../...

NOTA : En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le **21 JUIN 2016** deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.

P.J. -

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS

La présente décision est notifiée sous réserve du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

DUREE DE VALIDITE

Le permis de construire ou d'aménager est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année [Art. R. 424-17 du code de l'urbanisme].

Le permis de construire ou d'aménager peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité [Art. R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme].

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrevocable [Art. R.424-19 du code de l'urbanisme].

AFFICHAGE

Mention du permis explicite ou tacite doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier. [Art. R.424-15 du code de l'urbanisme].

L'affichage sur le terrain du permis de construire ou d'aménager explicite ou tacite est assuré par les soins du bénéficiaire du permis sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. [Art. A.424-15 du code de l'urbanisme].

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

"Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme)." [Art. A.424-17 du code de l'urbanisme].

Il devra indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale dudit bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature des travaux et s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètres par rapport au sol naturel et l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier [Art. A.424-18 du code de l'urbanisme]. L'inobservation de cette formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

.../...

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Toute personne ayant intérêt à agir et souhaitant contester la légalité de la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de l'affichage de la décision considérée.

Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge de deux mois le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou de la décision implicite de rejet ainsi que dans le délai maximal de 4 mois à compter de la notification ou de l'affichage de la décision d'urbanisme contestée.

Il est fait obligation à cette personne de notifier (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa requête ou son recours sous quinze jours, auprès de l'auteur et du bénéficiaire de l'acte, sous peine d'irrecevabilité de sa demande.

L'absence de réponse de l'administration à un recours gracieux au terme de deux mois vaut décision de rejet implicite, qui ne peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent que dans le délai maximal de quatre mois susmentionné.

REALISATION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire a l'obligation :

- d'adresser à la Mairie de Grenoble, dès le commencement des travaux, une **Déclaration d'Ouverture de Chantier**, imprimés ci-joints, en trois exemplaires [Art. R.424-16 du code de l'urbanisme].

- d'adresser par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal à la Mairie de Grenoble, ou de déposer contre décharge à la Mairie, la **Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux**, imprimés ci-joints. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager, ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux [Art. R.462-1 du code de l'urbanisme].

Dans les cas prévus à l'article R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée de l'attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à cet article [Art. R.462-3 du code de l'urbanisme].

Dans les cas prévus par les 4^e et 5^e de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document prévu à l'article L. 112-19 de ce code, établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R.462-4 du code de l'urbanisme].

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du code des assurances [Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978].

RAPPEL DE CERTAINES SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION A LA REGLEMENTATION SUR LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le Code de l'Urbanisme, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec ses dispositions est punie d'une amende comprise entre 1 200 et 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de un mois à six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux [Art. L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme].

DROIT DE VISITE DE L'ADMINISTRATION

Le Préfet, le Maire ou ses délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet, peuvent à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans. [Art. L 461-1 du Code de l'Urbanisme].

RISQUE SISMIQUE :

Le terrain est situé en zone 4 "zone de sismicité moyenne" (décret n°2010-1255). Les règles de construction respecteront les prescriptions du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal.

....

HORAIRES ET BRUITS DE CHANTIER :

En application de l'article 3 de l'arrêté municipal relatif au bruit du 28 Février 2000, les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits :

- les dimanches et jours fériés,
- de 19 h 00 à 7 h 00, les jours ouvrables.

Dans le cas des chantiers situés dans un tissu local d'habitation et/ou d'activités (restaurants, bars, cafés avec terrasses, commerces, bureaux...), il est souhaitable :

- que le chantier s'arrête au minimum durant 1 h 00 aux heures de repas de midi (entre 12h30 et 13h30), de ne pas faire fonctionner les engins et matériels bruyants de 7h00 à 8h00.

Strictement confidentiel à l'usage de Julien Floer



Demandeur

Le demandeur reçoit :
- la photocopie du courrier,
- PJ annoncée(s) au verso

Destinataire

Le destinataire reçoit :

l'original du courrier sans pièces jointes
Réf. : EB.PB.PG.16098

Dossier suivi par
Patrick BEAU
François SILVENTE
04 76 86 20 91



Annexé à l'acte n°

16 - 1212

VILLE DE GRENOBLE
COMPAGNIE DE GRENOBLE
CHEVALIER Dominique
136 Cours Lafayette
69003 LYON

Ville de Grenoble
Service Urbanisme réglementaire
Hôtel de Ville
BP 1066
38021 GRENOBLE CEDEX

Grenoble, le 23 mars 2016

DELIVRE PAR LE SERVICE DE L'EAU APRES DÉPOT D'UN AVANT-PROJET ETABLISSEMENT EN VUE DE L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Adresse : n° 78 avenue La Bruyère (Grenoble)
Nature de l'immeuble : Construction bâtiment R + 4
PC n° 38 185 16 U 1012
Architecte : DOMINO – EURL d'architecture

Dossier suivi par : Ali VAIDI

Les plans de cet avant-projet et les renseignements le concernant ont été remis au Service de l'Eau
le : 07/03/2016

Ils ont reçu l'agrément du service le : 18/03/2016
sous réserve que les consignes générales rappelées ci-dessous soient respectées.

1) Réseau Eau potable

Les raccordements sur le réseau d'eau publique ne peuvent être réalisés que par la
SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES.

2) Branchement

D'une manière générale, il sera fait application du règlement du service de l'eau du 01/01/2016
(Grenoble Alpes METROPOLE).
La prestation s'entend du réseau public jusqu'au regard situé en limite de propriété.

.../...

Observations particulières relatives au projet présenté

L'alimentation en eau potable se fera :

- à partir du branchement existant sous réserve du dimensionnement pour les besoins et usages en eau potable futurs.
- à partir d'un branchement neuf raccordé sur le réseau de distribution d'eau potable, au droit de la canalisation publique la plus proche.
- Le projet induit un renforcement et/ou déviation du réseau d'eau sur la partie publique, à la charge de l'opérateur.
- Les contraintes de voiries et modalités techniques de votre raccordement au réseau de distribution d'eau potable sont susceptibles d'engendrer des délais importants de mise en œuvre : prendre contact auprès des services techniques de la SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES dès la phase du début du projet pour établissement du devis de raccordement.

Cas des lotissements :

- un branchement neuf raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable au droit de la canalisation publique
- un branchement indépendant, par lot, raccordé sur le réseau d'eau potable privatif.

Cas d'un espace vert ou d'une défense incendie :

- un branchement spécifique pour chaque usage de l'eau potable devra être prévu dans les mêmes conditions citées préalablement.

Emplacement du système de comptage (vanne, compteur, clapet, ...) :

- L'installation de comptage (robinet, compteur, clapet..) sera placée dans un regard compteur en limite de domaine public/privé en domaine privé et hors zone de circulation. Si impossibilité technique dûment validée par SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES (immeuble en façade) : installation à prévoir dans un local technique hors garage, communs ou cave privative, et accessible à tout moment par les agents de la SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES.
La pose du compteur ne sera envisageable qu'après la souscription d'un contrat d'abonnement par le demandeur et une fois l'installation réalisée, après réception des éléments nécessaires au dimensionnement de l'installation.

Si souhait d'individualisation des consommations d'eau froide par mise en place de compteurs individuels par logement, il est prévu conformément à la loi SRU :

Dans un immeuble : Installation des réservations dans des placards ou gaines techniques palières situées dans des parties communes et accessibles à tout moment par les agents de la SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES.

Dans un lotissement : Installation des réservations dans un (des) regard(s) compteur(s) situé(s) par branchement indépendant hors zone de circulation et en limite de chaque parcelle.

Cas particulier : Selon la nature de la voie, la réalisation des travaux peut être réalisable par le promoteur, sous réserve des prescriptions techniques de la SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES

A partir de la colonne montante existante de la copropriété, le compteur posé par la SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES après souscription de l'abonnement devra être placé dans un endroit accessible aux agents releveurs.

Aucun impact sur les réseaux existants

LA PRESENTE DECLARATION A POUR BUT DE PERMETTRE D'EVALUER SI L'USAGE DE L'EAU POTABLE DISTRIBUEE PAR VOTRE INSTALLATION PEUT ETRE UNE SOURCE POTENTIELLE DE POLLUTION DU RESEAU PUBLIC ET DE DETERMINER LE OU LES DISPOSITIFS DE PROTECTION LES PLUS APPROPRIES AUX RISQUES CONSIDERES.

DOSSIER TECHNIQUE ANTI-POLLUTION – II -

Nom de l'abonné :	Adresse du branchement :
Personne à contacter (en cas d'entreprise) :	Adresse du propriétaire :

Dossier à retourner à :	Adresse :
Diamètre du branchement :	Réf. dossier :

Vous allez utiliser l'eau potable provenant du réseau public pour des usages non domestiques "USAGE NON DOMESTIQUE" : tout usage lié à une activité professionnelle dans l'industrie, le commerce, l'agriculture, les Etablissements de santé etc...

Nota : les piscines privées sont considérées comme des usages non domestiques.

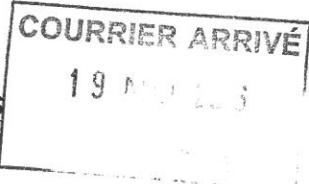
REGLES GENERALES D'INSTALLATION

Règle 1

Pour des raisons sanitaires, il est toujours préférable de prévoir des réseaux séparés destinés à chaque usage et disposant chacun de sa protection spécifique afin qu'ils ne puissent se polluer l'un et l'autre à l'intérieur de l'installation

Règle 2

- En cas d'impossibilité de création de sous-réseaux spécifiques, toutes précautions devront être prises pour que, en particulier, l'eau destinée à l'usage alimentaire et sanitaire ne puisse être contaminée par des retours d'eau polluée venant de la partie des installations utilisées à des fins techniques ou professionnelles.
- Dans les installations intérieures à usages multiples, l'origine du sous-réseau destiné à l'usage alimentaire et sanitaire doit être si possible située en amont de toutes dérivations relatives aux sous-réseaux présentant des risques supérieurs. De toute façon, chaque sous-réseau devra être muni d'un dispositif de protection approprié au risque qu'il présente.
- Pour des raisons économiques, il est préférable de prévoir une protection spécifique adaptée et calibrée en fonction des débits correspondants, qu'une protection globale qui sera toujours adaptée au risque le plus élevé.



MAIRIE de GRENOBLE

18 MAI 2016

See Accueils des pibill

VILLE DE GRENOBLE

Service urbanisme réglementaire
11 Bd. Jean-Pain
BP 1066
38021 GRENOBLE

Grenoble, le 12 MAI 2016

Direction Générale Adjointe
Services Techniques Métropolitains
Régies eau et assainissement

Dossier suivi par

Administratif : Emilie PELLET ☎ : 04.76.59.56.59
Technique : Charlotte STEFANI ☎ : 04.76.59.57.61
Djamila LAZREG ☎ : 04.56.58.53.87

007876

Courrier arrivée n°16- 06637D
Références internes : Dossier eau n°B20159
A. V.

Objet : Permis de construire N° PC03818516U1012
Compagnie de Grenoble - CHEVALIER Dominique

Annule et remplace avis émis en date du 15/03/2016.

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint l'avis délivré par les régies eau et assainissement de Grenoble Alpes Métropole concernant le dossier cité en objet.

Pour rappel, la PRE a été supprimée et remplacée par la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif). Je vous remercie d'indiquer dans l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme que le projet est soumis à la PFAC, sans en indiquer le montant. Une copie de l'arrêté de permis de construire délivré par la commune devra être communiquée à la régie assainissement dans les plus brefs délais. Afin de permettre une bonne gestion administrative, toute modification, transfert ou annulation de permis de construire devra être signalé à la régie assainissement pour que la procédure de recouvrement de la PFAC puisse être lancée, modifiée ou abandonnée.

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur des régies eau et assainissement,

Bruno MANEVAL

AVIS EAU ET ASSAINISSEMENT

Délivré par les régies eau et assainissement de Grenoble Alpes Métropole

Adresse du projet : 11 T avenue Marie Reynoard Vigny Musset 38000 GRENOBLE

Nature du projet : Construction d'un bâtiment de bureaux. Documents complémentaires.

Demandeur : Compagnie de Grenoble - CHEVALIER Dominique

Les plans et éléments de cet avant-projet ont été remis aux régies eau et assainissement le : 03/05/2016

Ils ont fait l'objet d'un avis le : 09/05/2016

OBSERVATIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PROJET PRESENTE

Avis eaux usées : FAVORABLE

Conformément au projet présenté, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau public situé sur l'avenue Marie Reynoard. Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolelement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier.

Compte-tenu de l'activité, l'utilisation d'eau est considérée assimilée domestique. Le pétitionnaire dispose d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Conformément à l'article 45 du règlement du service public d'assainissement, il appartient au propriétaire de faire valoir son droit par une demande aux services de la régie assainissement. Il est rappelé qu'il est interdit de déverser des produits toxiques au réseau d'assainissement et qu'il est recommandé d'utiliser des produits non nocifs pour l'environnement et de bien respecter les concentrations définies par les fabricants.

Rappel : le projet sera soumis à la PFAC.

Avis eaux pluviales : FAVORABLE

Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.

D'une manière générale, il sera fait application du règlement du service public d'assainissement collectif adopté le 14 décembre 2012 et du règlement du service public de l'eau potable adopté le 18 décembre 2015.

Le directeur des régies eau et assainissement,

Bruno MANEVAL

3/26
GRENOBLE • ALPES
MÉTROPOLE

MAIRIE de GRENOBLE
12 MAI 2016
Sce Accueils des publics

COURRIER
ARRIVÉE
13 MAI 2016
URBANISME

Ville de Grenoble
Service Urbanisme
Hôtel de ville
11, boulevard Jean Pain
38021 GRENOBLE Cedex 1

Grenoble,

10 Mai 2016

Suivi par : Olivier PEYTARD, Tél. 04 76 59 28 28
DGA Services Techniques Métropolitains
Direction – Service : Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets
Nos références : DGASTM/DCTD/6F16PC- Grenoble 028

Objet : Avis du service déchets permis de construire n° 038185 16 U 1012
Demandeur : COMPAGNIE DE GRENOBLE - Dominique CHEVALIER

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint l'avis délivré par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets de Grenoble-Alpes Métropole concernant le dossier cité en objet.

Les services de la Métropole restent à votre entière disposition en tant que de besoin.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Directeur de la collecte et
du traitement des déchets,

[Signature]
Philippe GLASSER

Pièces jointes : avis
Copie à : secteur concerné

AVIS COLLECTE DES DÉCHETS

Délivré par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets de Grenoble-Alpes Métropole

Adresse du projet : 11 T, avenue Marie Reynoard 38100 GRENOBLE

Parcelle : ER 360

Nature du projet : Construction d'un bâtiment de bureaux

Architecte, promoteur ou demandeur : COMPAGNIE DE GRENOBLE - Dominique CHEVALIER

Les plans et éléments de ce projet ont été remis à la Métro le : 08/03/2016

Ils ont fait l'objet d'un avis le : 08/04/2016

Sous condition du respect des préconisations techniques rappelées ci-dessous

OBSERVATIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PROJET PRÉSENTÉ

Avis matériel de collecte et locaux de stockage : FAVORABLE

Attention, ce(te) équipement (structure) engendrera, à terme, un volume de déchets assimilés qui ne sera pas compatible avec l'organisation et les moyens mis en oeuvre par le service public d'élimination des déchets.

Pour rappel, la prise en charge de déchets issus d'activités professionnelles, au titre d'assimilés aux déchets ménagers, est limitée par règlement intercommunal aux volumes suivants :

- déchets assimilés d'emballages : 1100 litres hebdomadaires maximum,
- déchets assimilés résiduels : 1100 litres hebdomadaires maximum.

Au-delà de ces volumes, l'enlèvement des déchets est conditionné :

- soit à la signature d'une convention de Redevance Spéciale avec le service public d'élimination des déchets ménagers,
- soit à la prise en charge des déchets par prestataire privé.

Avis conditions de collecte : FAVORABLE

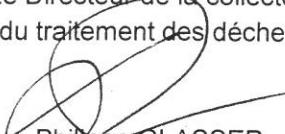
- La présentation à la collecte s'effectuera en bordure de voie publique présentant les conditions requises pour la circulation des bennes à ordures ménagères, et ne nécessitant pas de manœuvre du véhicule.
- En outre, il est préconisé une aire de présentation temporaire, sans entrave à la circulation des conteneurs (stationnements, portails, marches, dénivelés importants...).

Information collecte des déchets :

- Pour tout support de communication (panneaux locaux à poubelles, documents-consignes de tri...), veuillez contacter le numéro vert de Grenoble-Alpes métropole au **0800 50 00 27**.
- Responsable collecte : Anne-Gabrielle AUBERT tél. 04 56 58 53 64

D'une manière générale, il sera fait application du règlement intercommunal de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés, défini par le conseil communautaire du 2 février 2007 et par arrêté municipal du 21 septembre 2007.

Le Directeur de la collecte et
du traitement des déchets,


Philippe GLASSER



ACCUSE DE RECEPTION

D'AVANT PROJET POUR LES ALIMENTATIONS GAZ ET ELECTRICITE
établi en vue de la délivrance du PERMIS DE CONSTRUIRE

Date de réception du dossier de permis de construire :

PC38	185	16 U1012	8-mars-16
------	-----	----------	-----------

Réf interne : 839

26/05/2016

Maître d'Ouvrage	COMPAGNIE DE GRENOBLE
Nature de la construction	Construction d'un bâtiment de bureaux en R+4, relevant du code du travail, à usage d'agence Pôle Emploi avec un Etablissement recevant du public de 5ème catégorie au RDC, d'une surface de plancher de 2382 m2.
Adresse de la construction	78 avenue La Bruyère
Section Cadastre. N° de parcelle	000 ER 360
Nom et Adresse de l'Architecte	DOMINO-EURL D'ARCHITECTURE 149 rue Général de Gaulle 38220 VIZILLE
Nom et Adresse du B.E.T	

GAZ NATUREL	Remarques : Conduite existante à proximité. Les raccordements se feront en limite de propriété avec le domaine public. Attention : contacter GEG pour l'implantation de coffrets en limite de propriété avec le domaine public.
ELECTRICITE	Remarques : Raccordement prévu dans le cadre de la ZAC. Des postes de transformation électrique de distribution publique sont demandés accessibles depuis le domaine public et en limite de propriété. Attention : contacter GEG pour l'implantation de coffrets en limite de propriété avec le domaine public près de l'accès principal du projet. Un seul point d'alimentation pour la parcelle.

PRESCRIPTIONS IMPORTANTES

1. L'Accuse de Reception est délivré à titre indicatif et est valable pour une durée maximum d'une année. Si, entre temps, des modifications ont été apportées au projet, les plans rectificatifs devront nous être soumis. En cas d'adjonction ultérieure d'un poste de transformation ou de détente gaz, l'emplacement de ces derniers, fixé en accord avec Gaz et Electricité de Grenoble, devra être soumis à l'agrément des Services Techniques de la Ville de Grenoble chargés de la délivrance des Permis de Construire
2. Les installations Gaz et Electricité devront être réalisées selon les normes et règlements en vigueur. Au moment du dépôt du projet d'exécution définitif, ce dernier devra recevoir l'agrément de nos Services
3. Ce projet devra être déposé avant tout commencement des travaux, conformément à l'article 13 du règlement général des installations électriques, auprès de la Ville de Grenoble.

Le déclarant reconnaît avoir pris connaissance des descriptions et mesures formulées sur l'imprimé ainsi qu'aux notes relatives au raccordement électrique des immeubles et dispositions relatives à la construction des postes de transformation.

COURRIER ARRIVÉ
02 MAI 2016
URBANISME

MAIRIE de GRENOBLE
29 AVR. 2016
Sce Accueils des publics

Annexé à l'acte n°
16 - 12 12
VILLE DE GRENOBLE

Ville de Grenoble
Service Urbanisme Réglementaire

A l'attention de M. David BASIRE
Responsable du service urbanisme

N/Réf. : FG/CF/VM/COU/2016-051

Grenoble, le 28 avril 2016

Objet : ZAC Vigny-Musset – Ilot L1
Avis PC sur bâtiment de bureaux – Art de Construire

P. J. : Avis de l'architecte en chef

Monsieur,

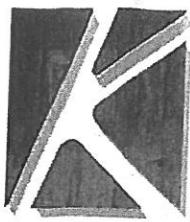
Veuillez trouver, ci-joint, l'avis de l'architecte en chef de la ZAC Vigny-Musset sur le PC mentionné en objet.

La SAGES émet un avis favorable sur cette demande avec demande de prise en compte des recommandations de l'architecte en chef de la ZAC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Fabrice GLEIZE,
Directeur du Développement





AKTIS
architecture
& urbanisme
durables
www.aktis.archi



VILLE DE GRENOBLE
DEPARTEMENT VILLE DURABLE
DIRECTION URBANISME AMENAGEMENT
M. David BASIRE
11, boulevard Jean Pain
CS 91066
38021 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble le 25 avril 2016

Objet :

ZAC VIGNY-MUSSET – ILOT L1 - Avis sur demande de PC n°38185 16U1012
Construction d'un bâtiment de bureaux en R+4 – Agence Pôle Emploi
Demandeur : COMPAGNIE DE GRENOBLE

Monsieur,

Après lecture attentive du dossier visé ci-dessus, nous n'avons pas de remarques particulières et émettons un avis favorable.

Recommandation :

Afin d'harmoniser les teintes des façades avec le futur bâtiment voisin de l'opération, nous recommandons de prévoir des essais des teintes sur chantier avec réunion des parties prenantes pour arrêter les choix définitifs.

Notre équipe reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent GAILLARD
Architecte – Urbaniste en chef de la Zac Vigny-
Musset
Cogérant